

GE_GERICHTE ACPR/7/2019 vom 19. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_7_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/7/2019 du 19 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/7/2019 del 19 giugno 2018

Erwägungen

E. 17

octobre 2013 consid. 3); ■ l'art. 385 al. 2 CPP ne s'applique pas aux requêtes déposées par une partie qui connaît les exigences de forme et ne les respecte toutefois pas, sans quoi il serait possible de contourner les exigences de l'art. 89 al. 1 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_991/2016 du 3 novembre 2017 consid. 2.2.1.; 6B_401/2016 du 28 novembre 2016 consid. 2.1; 6B_872/2013 du 17 octobre 2013 consid. 3; 6B_688/2013 du 28 octobre 2013 consid. 4.2); ■ en l'espèce, le recourant, par son conseil qui connaît les exigences de forme ci-dessus rappelées, n'indique pas les points de l'ordonnance de classement attaquée ni ce qui commanderait une autre décision, se limitant à proposer des moyens de preuves, au sens de l'art. 354 al. 1 let. b CPP soit une disposition applicable uniquement en cas d'opposition à une ordonnance pénale;

- 4/6 - P/22195/2014 ■ le recours, qui ne répond pas aux réquisits de l'art. 385 al. 1 CPP, est dès lors irrecevable; ■ le recourant qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 5/6 - P/22195/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.